

N° 134 / 2024

Accusé de réception en préfecture
026-212602205-20241213-DEC2024-134-AU
Date de télétransmission : 13/12/2024
Date de réception préfecture : 13/12/2024

DÉCISION

Le Maire de la Commune de NYONS.

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Commande Publique (CCP), portant réglementation des Marchés Publics, notamment de ses articles L2194-1 à 3 et R9421-1 à 10,

CONSIDÉRANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a eu lieu le 21 novembre 2024,

VU la proposition du marché de fournitures courantes et de services pour l'impression des documents de communication du service communication de la ville de Nyons par l'Imprimerie Despesse – 67 rue de la Forêt – 26000 Valence,

Le Maire de Nyons DÉCIDE

ARTICLE 1 - De passer un marché de fournitures courantes et de services avec l'Imprimerie Despesse – 67 rue de la Forêt – 26000 Valence, pour l'impression des documents de communication du service communication de la ville de Nyons. Le marché entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 1 année renouvelable 2 fois. Il comprend l'ensemble des prestations mentionnées au cahier des charges de ce marché.

ARTICLE 2 - La prestation correspondante est assurée par la société Despesse sur la base du bordereau des prix inclus dans le marché.

ARTICLE 3 - M le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M le Préfet de la Drôme.



Nyons le 13 / 12 / 2024

Le Maire,
Ruehuel